AVIS

Réf. : ENV.18.22. AV

Date d'approbation : 05/03/2018

Renforcement de la liaison aérienne haute tension 380 kV Avelgem-Avelin à MONT-DE-L'ENCLUS, CELLES, PECQ, ESTAIMPUIS et TOURNAI.

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Permis d'urbanisme
- *Demandeur :* Elia s.a., Bruxelles
- *Auteur de l'étude :* Arcadis s.a., Marcinelle
- *Autorité compétente :* Fonctionnaire délégué

Avis :

- *Référence légale :* Art. R.82 du Livre Ier du Code de l'Environnement
- *Date de réception du dossier :* 7/02/2018
- *Délai de remise d'avis :* 30 jours
- *Portée de l'avis :*
  - Qualité de l'étude d'incidence sur l'environnement
  - Opportunité environnementale du projet
- *Visite de terrain :* 21/02/2018
- *Audition :* 5/03/2018

Projet :

- *Localisation :* De la frontière française à la frontière régionale
- *Situation au plan de secteur :* Zone agricole, zone d'habitat à caractère rural, zone naturelle, plan d'eau, zone d'espaces verts, zone de parc, zone forestière
- *Catégorie :* 2 - Projets d'infrastructure, transport et communications

Brève description du projet et de son contexte :

Le projet vise le remplacement des conducteurs existants par de nouveaux conducteurs à haute performance (HTLS) et le renforcement des fondations et de la structure des pylônes (sauf un pylône qui sera remplacé) sur le tronçon de la liaison aérienne HT 380 kV Avelgem-Avelin. La ligne surplombe les communes de Mont-de-l'Enclus, Celles, Pecq, Estaimpuis et Tournai sur environ 21 km et compte 49 pylônes. Le but est de quasi-doubler sa capacité de transport.

Le projet s'inscrit dans le cadre de l'interconnexion croissante des réseaux de transport européens. Il est repris dans le Plan de Dévelopement Fédéral 2015-2025 et dans le Ten-Year Network Development Plan 2014-2024 au niveau européen. Le tracé traverse deux sites Natura 2000.

1. AVIS

1.1. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences ne contient pas les éléments nécessaires à la prise de décision.

Sur le fond :

Le Pôle regrette l'absence de référence à la publication n°8081 du Conseil Supérieur de la Santé (CSS) relative à l'exposition de la population aux champs magnétiques émanant des installations électriques. Ceci faisant, l'auteur omet de mentionner que le CSS préconise une distance de 98 m de l'axe d'une ligne de 380 kV si on souhaite rester en dehors de son couloir d'influence où les niveaux moyens de champ dépassent le seuil épidémiologique de 0,4 µT (possibilité d'un faible risque de leucémie chez les enfants exposés à des champs en moyenne supérieurs à ce chiffre).

Le Pôle apprécie l'estimation des corridors d'influence du champ magnétique pour différents seuils (dont 0,4 µT) mais regrette l'absence :

- de cartographie de ces corridors ;
- de précision du nombre d'habitations, d'habitants, d'enfants, du potentiel urbanisable et des lieux de résidence habituels de l'enfant éventuellement concernés (institution d'accueil, école) ;
- de comparaison de ces corridors avec celui préconisé par le CSS (calculé avec un courant moyen équivalent à 37,5 % de la capacité nominale de la ligne) ;
- de recommandations à ce sujet.

Le Pôle regrette également ce qui suit :

- l'étude ne contient pas de mesures de bruit en situation existante et de modélisation acoustique de la situation future (avec cartographie). Elle se contente de présenter des valeurs de bruit calculées à partir d'un modèle théorique par le demandeur (situations existante et future), sans les valider. A titre informatif, ces valeurs auraient pu être comparées aux valeurs limites de niveaux de bruit des conditions générales de l'AGW du 4 juillet 2002 ;
- l'auteur ne cartographie pas le bruit spécifique du chantier et n'émet pas de recommandation à cet égard, alors qu'il met en évidence des dépassements importants d'une norme de qualité environnementale dont la source est inconnue. Encore, le Pôle regrette l'absence de comparaison aux valeurs limites de niveaux de bruit des conditions générales de l'AGW du 4 juillet 2002 ;
- les paramètres des niveaux sonores mentionnés ne sont pas précisés ;
- l'auteur n'estime pas la quantité d'oiseaux tués annuellement par la ligne haute tension alors que les études dont il tire son analyse le permettent ;
- le peu d'information sur les chiroptères ;
- l'étude renseigne qu'un nichoir pour faucon pèlerin est installé sur le pylône P158 (IRSNB) mais ne décrit pas son occupation et les incidences du projet sur celui-ci ;
- plusieurs mesures importantes visant à atténuer l'impact du chantier sur les sites Natura 2000 sont proposées dans le texte mais ne sont pas reportées en synthèse des recommandations. On s'interroge dès lors sur leur suivi par le demandeur ;
- l'étude fait une mention très laconique des problèmes liés à la présence de risques karstiques dans la zone concernée (et rien n'est dit dans le RNT) ;
- de manière générale, les schémas présentés sont peu lisibles et peu nombreux (plusieurs concepts gagneraient à être illustrés par un schéma) ;

- l'étude se contente de répercuter des analyses effectuées par le demandeur et comble les lacunes de ces analyses par une estimation de « risque maximal » (par ex. : profondeur de la nappe) ;
- la plupart des documents utilisés (cartes, tableaux notamment) ne sont pas référencés, ce qui ne permet pas de comprendre d'où viennent les données et quelle est leur pertinence/validité ;
- plusieurs recommandations concernent les périodes à éviter pour les travaux. *In fine*, on se demande quand il est possible de réaliser les travaux ;
- pour la partie concernant les zones sous statuts divers pour la protection de la nature, l'étude conclut qu'il n'y a aucun problème car la ligne ne passe pas sur l'un des sites. Le fait que des espèces puissent se déplacer préférentiellement entre ces sites n'est pas évoqué.

En ce qui concerne le RNT, le Pôle déplore la longueur du document : 150 pages pour résumer une étude de 220 pages. De nombreux détails descriptifs sont présents dans le texte, alors que des explications fondamentales manquent ou sont formulées de manière complexe. En outre, le document présente une structure complexe, peu propice à une compréhension aisée des éléments majeurs à retenir (par exemple, pour les incidences et mesures d'amélioration dans le chapitre consacré à la faune/flore, on mêle constamment les éléments spécifiques à ce compartiment à des éléments relatifs à d'autres compartiments - eau, sol entres autres). Tout ceci rend la lecture ardue et égare le lecteur.

Sur la forme :

Le Pôle regrette :

- l'absence de précision de la réglementation imposant la réalisation d'une étude d'incidences en l'espèce ;
- l'absence de bibliographie ;
- l'absence de précision de la portée de certaines normes.

1.2. Avis sur l'opportunité environnementale

Bien que non opposé au principe du projet, et en reconnaissant son intérêt stratégique, le Pôle Environnement estime que les lacunes de l'étude d'incidences ne lui permettent pas de se prononcer sur son opportunité environnementale.

2. REMARQUES AUX AUTORITES COMPETENTES

Afin de rester en dehors du couloir d'influence de la ligne où les niveaux moyens de champ dépassent le seuil épidémiologique de 0,4 µT, le Pôle Environnement recommande d'appliquer le principe de précaution en :

- **interdisant toute nouvelle construction intégrant un lieu de résidence habituel de l'enfant à moins de 98 mètres de la ligne ;**
- **repérant les lieux de résidence habituels publics de l'enfant, tels écoles et institutions d'accueil, et en envisageant le cas échéant leur déplacement à plus de 98 mètres de la ligne.**

Le Pôle Environnement rappelle que selon l'article D.73 du Code de l'Environnement, le demandeur doit motiver les raisons pour lesquelles il ne suit pas les suggestions de l'étude d'incidences, ce qui n'est pas le cas pour ce dossier.